



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/064

Jugement n° : UNDT/2020/006

Date : 16 janvier 2020

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Grefe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

NSENGIYUMVA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M. Matthias Schuster, AAS/ALD/OHR

M^{me} Nicola Esti Caon, AAS/ALD/OHR

INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le requérant est un ancien agent de sécurité qui était employé au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), à Bossangoa (République centrafricaine). Il a déposé la présente requête le 25 juillet 2017 afin de contester la décision du défendeur de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service, avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement, conformément à l'alinéa a) viii) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel (la « Décision contestée »). Le requérant demande sa réintégration, un engagement continu, une promotion et un dédommagement de 5 millions de dollars des États-Unis.

2. Le défendeur a déposé sa réponse le 23 août 2017.

3. En application de l'ordonnance n° 153 (NBI/2017), le requérant a répliqué à la réponse du défendeur et fourni des preuves documentaires supplémentaires le 27 septembre 2017.

4. Le Tribunal a tenu des audiences du 7 au 9 janvier 2020 et a fait déposer M. Timothy Headington, conseiller en chef pour la sécurité de la MINUSCA à l'époque des faits, M. Mohamed Zerouali, agent de sécurité de la MINUSCA, et le requérant.

RAPPEL DES FAITS

5. Le requérant a pris ses fonctions à la MINUSCA le 7 juin 2008 en tant qu'agent de sécurité de niveau FS-4. À sa date de cessation de service, le 1^{er} juin 2017, il exerçait les fonctions d'agent de sécurité de niveau FS-5/10 dans le cadre d'un engagement de durée déterminée.

Faits relatifs au samedi 16 juillet 2016

6. À environ 11 h 30 le 16 juillet 2016, le requérant s'est rendu au bar Nouvel Horizon à Bangui (République centrafricaine) à bord du véhicule UN-27282, qu'il a garé dans une rue avoisinante. À partir de 13 heures au plus tard¹, il s'est fait servir plusieurs boissons alcoolisées, et ce, jusqu'à environ 17 heures². La facture détaillée du requérant indiquait ce qui suit : quatre bières de type « stout », un litre de vin, quatre cocktails « énergisants » à base de spiritueux, une bouteille de bière de la marque Isenbeck, deux bières de la marque Castel, une bière de la marque « 33 » et deux jus³. Le requérant a reconnu avoir bu une brique de vin et quelques bières⁴.

7. Selon des clients de Nouvel Horizon, le requérant avait consommé de grandes quantités d'alcool, puis a commencé à faire des gestes « d'arts martiaux » en direction d'un autre client qui semblait également ivre, provoquant ainsi un différend verbal prolongé, puis un affrontement physique au cours duquel des tables ont été poussées et des bouteilles de bière cassées. Si seule une partie des témoins confirme que le requérant s'est saisi d'un tesson de bouteille de bière comme arme⁵, il était incontestablement nécessaire que les témoins interviennent pour séparer physiquement les deux adversaires. Un certain Régis Grebambi a été blessé alors qu'il tentait de mettre fin à l'altercation. Il fait valoir que c'est le requérant qui a provoqué sa blessure, et il a identifié ce dernier à partir d'une série de photographies⁶. D'autres témoins se souviennent que la blessure a été provoquée par l'autre adversaire. Ils ont toutefois

¹ Selon certaines informations, le requérant aurait commencé dès 11 heures. Il est incontestable qu'il a cessé de conduire UN-27282 à 11 h 30, comme le prouve le fichier journal du véhicule (réponse du défendeur, annexe 3, p. 146).

² Réponse, annexe 3, p. 70 à 76 (déclarations écrites de MM. Wilfred Daitomba Gbada, Aimé Mbadoua et Zougbadia Debonneur).

³ Ibid., p. 149.

⁴ Ibid. (transcription de la déposition du requérant du 18 juillet 2016), p. 125.

⁵ Ibid., pp. 43 à 48, 65, 66, 80, 81, 83 et 84 (déclarations écrites de MM. Régis Grebambi, Christian Damoino, Vincent Peniel Toute et Monlas-Nzaye Héritier).

⁶ Ibid., p. 43 à 48 (déclaration écrite de M. Régis Grebambi), par. 49 à 60.

confirmé le rôle du requérant en tant que partie à l'altercation. Le requérant a été raccompagné dehors par l'un d'entre eux⁷.

8. Le requérant a été interpellé par la police locale, la Force d'intervention du corps urbain (ci-après, la « FICU »), vers 17 h 45 et a été interrogé pour avoir participé à une bagarre et blessé une personne à Nouvel Horizon. La FICU a confisqué son couteau suisse au requérant, qui a refusé de donner son identité. En l'absence de plainte écrite à son encontre, la FICU a relâché le requérant, qui est retourné en ville à moto⁸. Il s'est alors rendu dans un autre bar du même secteur et a continué à boire⁹. Le requérant a reconnu avoir bu quelques bières dans le deuxième bar, mais ne se considérait pas ivre¹⁰.

9. Vers 20 h 30, l'agent de sécurité d'astreinte Eugenio a été informé par la salle radio de la MINUSCA que le véhicule UN-27282 avait été laissé sans surveillance dans l'avenue David Dacko. Il a fait une ronde dans le secteur, mais n'a pas trouvé le véhicule. La salle radio l'a rappelé à 22 h 25 pour signaler que le véhicule UN-27282 était toujours garé dans la rue. L'agent Eugenio et une patrouille de la police des Nations Unies ont trouvé UN-27282 garé sans surveillance dans une rue près du bar vers 22 h 55¹¹. C'est à ce moment-là que l'agent Eugenio a appris que le conducteur du véhicule UN-27282 avait été sous l'emprise de l'alcool, avait pris part à une bagarre et avait été brièvement détenu par la police plus tôt dans la journée, puis relâché. L'agent Eugenio ne savait pas que le requérant était le conducteur du véhicule UN-27282. Entre 23 h 20 le 16 juillet et 7 heures le 17 juillet 2016, l'agent Eugenio a découvert que c'était le requérant qui conduisait UN-27282 et a tenté, en vain, de le localiser¹².

⁷ Voir p. 70 à 76 (déclarations écrites de MM. Wilfred Daitomba Gbada, Aimé Mbadoua et Zougbadia Debonneur).

⁸ Ibid., p. 142 et 143 (note au dossier : note des réunions du Groupe des enquêtes sur les infractions à la sécurité avec la FICU).

⁹ Réponse du défendeur, annexe 2, p. 3.

¹⁰ Ibid., p. 126 (transcription de la déposition du requérant du 18 juillet 2016).

¹¹ Ibid., pp. 39 à 42 et 86 à 88.

¹² Ibid., p. 40 et 41.

10. Le requérant a de nouveau été arrêté par la FICU entre 23 h 11 et 23 h 28 devant un supermarché, car il semblait être extrêmement ivre. Il a passé la nuit à la Section de recherches et d'investigations (la « SRI ») au siège de la police et de la gendarmerie à Bangui. Le requérant n'a donné son identité que le matin du 17 juillet 2016. Il a été relâché vers 7 h 40 ce matin-là¹³.

Faits relatifs au dimanche 17 juillet 2016

11. M. Zerouali, agent de sécurité d'astreinte le 17 juillet 2016, a pris son service à 7 heures en remplacement de M. Eugenio. M. Eugenio lui a signalé que le requérant avait été mêlé à une bagarre la veille et qu'il avait disparu après avoir laissé sa voiture près d'un bar dans un secteur non sécurisé. MM. Zerouali et Eugenio n'ont pas réussi à localiser le requérant chez lui ni à le joindre par téléphone¹⁴.

12. M. Headington a reçu un rapport concernant les faits du 16 juillet vers 8 heures le 17 juillet 2016 de l'un de ses conseillers en chef adjoints pour la sécurité¹⁵. Il a chargé le chef du Groupe des enquêtes spéciales de la MINUSCA, M. Issoufou, de convoquer le requérant pour un entretien immédiat et pour qu'il fasse une déclaration concernant les faits survenus le 16 juillet 2016¹⁶.

13. Le requérant a récupéré UN-27282 à proximité de Nouvel Horizon vers 8 h 15, puis il a été interpellé vers 8 h 30 par MM. Zerouali et Issoufou et convoqué dans les locaux du Groupe des enquêtes spéciales pour faire une déclaration concernant les faits survenus le 16 juillet 2016. Il a indiqué qu'il ferait une déclaration le lundi 18 juillet 2016 et il est parti en voiture¹⁷, soi-disant au stade pour faire du sport¹⁸. M. Headington a ordonné que le requérant soit localisé sur-le-champ : M. Zerouali et le conseiller en

¹³ Ibid., p. 142 et 143 (note au dossier : note des réunions du Groupe des enquêtes sur les infractions à la sécurité avec la FICU).

¹⁴ Déposition orale de M. Zerouali le 8 janvier 2020.

¹⁵ Déposition orale de M. Headington le 7 janvier 2020.

¹⁶ Déposition orale de M. Zerouali le 8 janvier 2020.

¹⁷ Ibid., p. 89 (déclaration de M. Zerouali), ainsi que sa déposition orale du 8 janvier 2020.

¹⁸ Ibid., p. 125 (résumé de l'enregistrement audio de l'audition du requérant du 18 juillet 2016) et sa déposition orale du 9 janvier 2020.

chef adjoint pour la sécurité l'ont alors appelé sur son numéro, en vain. M. Zerouali et un enquêteur du Groupe des enquêtes spéciales se sont rendus au domicile du requérant, mais celui-ci ne s'y trouvait pas. Ils se sont alors rendus au bar Nouvel Horizon pour commencer leur enquête. M. Zerouali s'est trouvé face à un groupe en colère d'employés du bar et leurs camarades qui se plaignaient du personnel de la MINUSCA. Il s'est alors efforcé de les calmer afin que l'enquêteur du Groupe des enquêtes spéciales puisse faire son travail¹⁹.

14. À la lumière des rapports reçus concernant le requérant les 16 et 17 juillet, M. Headington a téléphoné au Directeur adjoint de l'appui à la mission à 20 h 16 pour demander la révocation du permis de conduire du requérant. Le Directeur a confirmé la révocation par courriel à 21 h 4 le 17 juillet 2016²⁰. M. Zerouali s'est procuré un double de la clé du véhicule UN-27282 auprès du chef de la Section des transports de la MINUSCA afin de récupérer la voiture une fois retrouvée²¹.

15. Le requérant est demeuré introuvable jusqu'à après l'heure du couvre-feu, soit 22 heures. M. Zerouali a trouvé UN-27282 dans le parking du bar vers 22 h 15 et a téléphoné à M. Headington, qui lui a indiqué qu'il le rejoignait. Peu après l'arrivée de M. Headington, ils ont remarqué que le requérant était sorti du bar et qu'il avait démarré la voiture. M. Zerouali a tenté de faire s'arrêter le requérant : il a présenté son badge et levé le bras en faisant le geste utilisé par les agents de la circulation, mais le requérant n'en a pas tenu compte et a continué de rouler, et a failli toucher M. Zerouali²². MM. Headington et Zerouali ont suivi le requérant à bord de leurs véhicules, la sirène et le gyrophare bleu et rouge allumés pour M. Headington. Le requérant ne s'est pas arrêté, mais s'est éloigné en conduisant de manière erratique à vive allure, dans la direction opposée de celle de son domicile. À un moment, alors que le véhicule de M. Zerouali roulait à côté de lui, le requérant lui a barré la route et a failli

¹⁹ Déposition orale de M. Zerouali du 8 janvier 2020.

²⁰ Ibid., p. 92 (déclaration de M. Headington) et déposition orale de M. Zerouali le 8 janvier 2020.

²¹ Ibid., p. 89 (déclaration de M. Zerouali) et p. 92 (déclaration de M. Headington), ainsi que leurs dépositions orales des 8 et 7 janvier, respectivement.

²² Déposition orale de M. Zerouali du 8 janvier 2020.

le pousser dans un fossé sur le bas-côté²³. Il s'est arrêté brièvement après que MM. Headington et Zerouali l'ont cerné à l'avant et à l'arrière, mais il a fait marche arrière avec UN-27282 dans le véhicule de M. Headington, est monté sur le trottoir pour tourner brusquement dans la rue près d'un rond-point et est reparti en roulant à toute vitesse²⁴.

16. MM. Headington et Zerouali ont poursuivi le requérant jusqu'à ce qu'il arrive à un poste de contrôle armé de la gendarmerie, qui l'a fait s'arrêter. Pendant une quinzaine de minutes, le requérant a fait fi des gestes effectués par les gendarmes pour le faire sortir du véhicule, il a verrouillé les portes et a monté le volume de la musique. M. Zerouali est allé prendre le double de la clé pour pénétrer dans le véhicule côté passager, tandis que M. Headington tentait de négocier avec le requérant de l'autre côté. M. Zerouali a déverrouillé la porte passager et réussi à couper le moteur. Le requérant a alors été emmené dans le véhicule de M. Zerouali. L'incident a largement attiré l'attention des policiers présents au poste de contrôle²⁵.

17. Selon M. Headington et M. Zerouali, à ce moment-là, le requérant était en position « catatonique » ou « résignée ». Par ailleurs, M. Headington a affirmé que le requérant était ivre parce qu'il sentait très fort l'alcool, qu'il avait du mal à parler et qu'il ne tenait pas bien sur ses jambes²⁶. M. Zerouali ne confirme pas ces éléments ; cependant, il indique que le requérant s'est adressé à lui en lui disant « aide-moi, mon frère, car je suis fini »²⁷.

18. MM. Headington et Zerouali ont d'abord conduit le requérant à son domicile, avant que M. Headington décide de le transporter à l'hôpital de niveau II de la MINUSCA pour éviter qu'il ne représente un risque pour lui ou pour les autres. À son arrivée, le requérant a refusé tout examen ou soin. De l'avis du médecin, le requérant

²³ Déposition orale de M. Zerouali du 8 janvier 2020.

²⁴ Ibid., p. 90 (déclaration de M. Zerouali) et p. 93 (déclaration de M. Headington), ainsi que leurs dépositions orales des 8 et 7 janvier, respectivement.

²⁵ Ibid., p. 90 (déclaration de M. Zerouali) et p. 93 (déclaration de M. Headington), ainsi que leurs dépositions orales des 8 et 7 janvier, respectivement.

²⁶ Déposition orale des 8 et 7 janvier respectivement.

²⁷ Déposition orale de M. Zerouali le 8 janvier 2020.

était ivre, mais puisqu'il refusait les soins, le médecin leur a demandé de partir. Lorsque M. Headington a dit au requérant qu'on leur avait demandé de quitter les lieux, ce dernier est devenu « belliqueux et verbalement agressif ». M. Zerouali confirme que le requérant a refusé les examens et les soins et que son comportement est devenu offensif et verbalement agressif envers M. Headington. Bien que M. Headington n'ait pas expliqué à M. Zerouali la raison pour laquelle il avait amené le requérant à l'hôpital, M. Zerouali est d'avis qu'un test d'alcoolémie aurait été approprié dans la situation²⁸.

19. Après concertation entre M. Headington et le chef adjoint de la police civile des Nations Unies au sujet d'un lieu où le requérant pourrait être détenu de sorte à ne pas nuire à lui-même ou aux autres, l'unité de police constituée camerounaise a été sollicitée pour accueillir le requérant pour la nuit. Le requérant a refusé de s'y rendre. M. Headington lui a dit qu'« il pouvait sortir de lui-même par la porte de l'hôpital ou être porté, mais que de toute façon, il allait sortir ». Cinq membres de l'unité de police constituée sont arrivés à 23 h 25, mais puisque le requérant était « un homme de forte corpulence et de carrure imposante », M. Headington a demandé des renforts pour le cas où il faudrait avoir recours à la force non létale pour le déplacer. Quatre membres supplémentaires de l'unité de police constituée sont arrivés à minuit avec un véhicule blindé de transport de personnel. Le requérant refusant de bouger, les neuf membres de l'unité de police constituée ont soulevé la chaise en plastique sur laquelle il était assis et l'ont transportée jusqu'au véhicule. Il donnait des coups de pied, hurlait, criait et résistait avec énergie. D'après le témoignage de M. Headington, les membres de l'unité de police constituée n'ont pas été violents envers le requérant et n'ont pas non plus eu recours à des dispositifs de contention sur lui²⁹.

²⁸ Déposition orale de M. Zerouali le 8 janvier 2020.

²⁹ Voir aussi *ibid.*, pp. 94, 95, 121 et 122 (déclaration d'Oyono Mendoula, chef de l'unité de police constituée).

Faits relatifs au lundi 18 et au mardi 19 juillet 2016

20. À 7 h 42, M. Headington a été informé par le chef du Groupe des enquêtes spéciales que le requérant n'avait pas été placé en cellule par l'unité de police constituée, mais qu'on lui avait fourni un lit et une chaise. Il a été informé à 7 h 51 que le requérant avait été relâché par l'unité de police constituée et qu'il était parti à bord d'un moto-taxi. Trois agents de sécurité se sont ensuite rendus au domicile du requérant et l'ont transporté à la base de soutien logistique de la MINUSCA, puis à l'état-major. Le requérant a appelé M. Headington à 17 h 15, mais M. Headington a refusé de lui parler et a raccroché. Le requérant a alors envoyé trois SMS à M. Headington à 17 h 20, qui se lisent comme suit : « *Monsieur, je suis très malade dans mon corps et psychologiquement très malade et blessé par les brutalités physiques que j'ai subies hier soir à l'infirmierie de l'état-major par l'unité de police constituée en votre présence. Je demande officiellement l'autorisation de rentrer chez moi à Kigali pour raisons médicales. J'ai aussi parlé à l'infirmierie et je vous parlerai si vous m'en laissez l'occasion* ». M. Headington n'a pas répondu³⁰.

21. Le requérant a été placé en congé administratif à plein traitement et renvoyé chez lui le 19 juillet 2016.

ARGUMENTS DES PARTIES*Moyens du défendeur*

22. Le défendeur fait valoir que le requérant a commis un trouble de l'ordre public au bar Nouvel Horizon de Bangui le 16 juillet 2016 et que, le 17 juillet 2016, il a conduit le véhicule UN-27282 après avoir consommé de l'alcool, manœuvré UN-27282 de manière dangereuse pour le public et sans respecter les précautions d'usage et ne s'est pas arrêté de conduire UN-27282 quand des représentants de la sécurité de la MINUSCA lui ont demandé de le faire. Le défendeur fait valoir que le requérant a enfreint les alinéas a), b), f) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel et que son

³⁰ Ibid.

comportement a risqué de discréditer la mission et l'Organisation aux yeux de la population auprès de laquelle la mission est présente.

23. En outre, le défendeur prie le Tribunal de prendre note du fait que le requérant s'était déjà vu délivrer un avertissement officiel en lien avec des faits similaires à ceux de l'espèce : en 2009, il a conduit un véhicule des Nations Unies après le couvre-feu, à des vitesses excessives et alors qu'il était sous l'emprise de l'alcool, troublant l'ordre public. Le 28 juillet 2011, il a reçu un blâme écrit pour avoir conduit un véhicule de l'ONU à des vitesses excessives et après le couvre-feu.

Moyens du requérant

24. Il est noté que, le 14 février 2017, le requérant a répondu des allégations de faute en reconnaissant que tout ce qui y était décrit était « correct » et en admettant sa culpabilité, hormis le fait d'avoir été à l'origine de l'altercation du 16 juillet. En particulier, il a reconnu qu'il était ivre au moment des faits³¹. De même, dans sa requête du 25 juillet 2017, le requérant a reconnu avoir commis une faute³². Lors de l'audience de mise en état et de l'audience sur le fond, toutefois, son argument était que ces aveux concernaient un récit bien moins étoffé. La/les version(s) des faits du requérant suivront plus loin.

25. Pour ce qui est des faits survenus au bar Nouvel Horizon le 16 juillet 2016, selon la déclaration du requérant du 18 juillet 2016, celui-ci est arrivé sur place entre 13 heures et 13 h 30 et en est parti vers 19 heures ou 19 h 30. Il a reconnu avoir consommé, pendant ce laps de temps, une brique de vin et quelques bières. Le Nouvel Horizon était animé, mais à aucun moment il n'y a eu de « discussion enflammée ». Il avance qu'il a été arrêté par la police uniquement à sa sortie du deuxième bar. Ce n'est qu'une fois détenu par la police qu'il a appris que des garçons

³¹ Réponse, annexe R7 (courriel du requérant à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines).

³² Requête, p. 9.

s'étaient battus et que l'un avait poignardé l'autre³³. Dans sa déclaration supplémentaire du 26 juillet 2016, le requérant reconnaît qu'une bagarre s'en est suivie, mais qu'elle a eu lieu dans son dos, et qu'un des garçons a frappé l'autre avec un objet pointu, peut-être en essayant d'attaquer le requérant, ou peut-être qu'il s'agissait de gendarmes en civil qui voulaient le provoquer, comme ils le font souvent à l'égard du personnel de la MINUSCA³⁴.

26. À l'audience, le requérant a confirmé s'être rendu à proximité de Nouvel Horizon à bord du véhicule UN-27282, dans le but de boire de l'alcool. Il a ensuite passé plusieurs heures à le faire ; toutefois, il maintient qu'il n'était pas ivre, mais qu'il « contrôlait la situation ». Pour ce qui est de l'altercation, il a d'abord indiqué avoir joué un rôle passif face à l'agression, puis a fini par avouer qu'il s'était engagé dans une altercation verbale avec un client ivre du bar et avait fait des gestes de la main suggérant à son adversaire de partir, ce qui avait énervé ce dernier. Le requérant maintient que c'est son agresseur qui a renversé la table et s'est emparé d'un tesson de bouteille de bière et qui a donc dû être maîtrisé. Il a reconnu avoir été raccompagné à l'extérieur du bar par d'autres personnes, mais fait valoir que c'était pour le protéger. Le requérant avance qu'il ne faudrait accorder de crédit à aucun des témoins qui l'ont accusé de comportement agressif ; seuls les serveurs sont crédibles. Il concède néanmoins que, dans la mesure des faits qu'il reconnaît, son comportement est constitutif d'une faute, car il n'aurait pas dû agir avec provocation, que ce soit verbalement ou par des gestes.

27. D'après le requérant, il a été arrêté par la FICU vers 19 h 30 et détenu jusqu'au matin. Il réfute le fait que la FICU l'ait placé en détention à 17 h 45, avant de le relâcher, puis de l'arrêter de nouveau à 23 h 11 et de le laisser partir le lendemain matin³⁵. Dans sa déclaration supplémentaire du 26 juillet 2016, à propos de ces faits

³³ Réponse du défendeur, annexe 3 (transcription de la déclaration du requérant du 18 juillet 2016), p. 123 à 126.

³⁴ Ibid. (courriel du requérant à Marc Etienney en date du 26 juillet 2016), p. 158.

³⁵ Ibid. (transcription de la déposition du requérant du 18 juillet 2016), p. 126.

antérieurs, le requérant reconnaît que les gendarmes « l'ont déposé parce qu'il ne voulait pas rester là-bas »³⁶. La même version a été présentée à l'audience. Le requérant a témoigné en outre qu'après avoir vu la police locale une première fois, il a continué de boire jusqu'à ce qu'un collègue l'accompagne près du bar « Corail ». Lorsque la police l'a emmené la deuxième fois, il était en état d'ébriété avancé et ne se rappelait même plus où il avait laissé la voiture. La police l'a emmené au commissariat, n'a pas tenu compte du fait qu'il se réclamait du personnel de l'ONU et lui a fait passer la nuit par terre. Le matin, un officier de police lui a dit qu'une personne avait été blessée la veille à « Nouvel Horizon ». La police l'a déposé près de son véhicule, UN-27282. De nombreux membres de l'unité de police constituée étaient présents, ainsi que le garçon blessé dans l'incident de la veille qui a indiqué que, malgré les pressions subies pour accuser le requérant de sa blessure, ce dernier avait dit la vérité, à savoir que c'était de la faute de l'autre personne.

28. Pour ce qui est des faits survenus le 17 juillet 2016, le requérant a déclaré aux enquêteurs qu'après avoir fait du sport le matin, il s'était installé dans un restaurant jusqu'à 22 heures et avait pris quelques bières. En sortant, il a vu « beaucoup beaucoup » de voitures de l'ONU, qui klaxonnaient fort et ont tenté de l'arrêter. Il est parti en voiture et n'a pas voulu s'arrêter parce qu'il avait peur. Il a reconnu s'être enfui et, à un moment, avoir fait marche arrière dans un autre véhicule de la MINUSCA, tout cela parce qu'il avait peur. Lorsqu'il lui a été indiqué que seules deux voitures qui le suivaient, il a soutenu qu'il y en avait dix. Lorsqu'il s'est arrêté, il a déverrouillé de lui-même le véhicule³⁷.

29. À l'audience, le requérant a confirmé que, lorsque les agents de sécurité de la MINUSCA sont venus le voir le matin pour qu'il fasse une déclaration concernant l'incident à « Nouvel Horizon », il a refusé, car selon lui, la conduite à tenir aurait été pour lui de déposer une déclaration d'incident le lundi suivant ; en outre, les agents n'ont pas insisté. Le requérant a en outre donné des versions différentes de ce qu'il a

³⁶ Ibid. (courriel du requérant à Marc Etienney), p. 158.

³⁷ Ibid. (transcription de la déposition du requérant du 18 juillet 2016), pp. 126 et 127.

fait par la suite : selon son témoignage, après avoir fait du sport au stade, il a pris un repas et bu une bouteille de boisson alcoolisée, bien qu'il ne se souvienne pas de quelle sorte. Par la suite, il est allé dans une chambre d'hôtes du quartier où il s'est reposé et s'est demandé ce qu'il devait faire concernant l'incident de la veille. Il n'est pas allé à son domicile parce qu'il ne voulait pas que le conseiller en chef pour la sécurité, M. Headington, le trouve. Il n'y est allé que brièvement après 21 heures, mais a ensuite décidé d'aller dans un restaurant, « SICA 1 », pour manger un peu. Sur place, il s'est aussitôt inquiété du fait que M. Headington risquait d'être à sa recherche, et il s'est précipité vers le véhicule. Il ne se rappelle même pas s'il a consommé à manger ou à boire.

30. Le témoignage du requérant est incohérent quant à la raison pour laquelle il ne s'est pas arrêté lorsque M. Zerouali lui a fait signe de le faire. Il a d'abord déclaré « avoir pensé » qu'il y avait beaucoup de voitures de l'ONU, ce qui l'effrayait. Ensuite, il a maintenu qu'il était parti en voiture parce que les deux agents n'avaient pas mis en place de poste de contrôle formel et qu'il pensait que M. Headington lui ferait du mal, voire le tuerait, tandis que M. Zerouali suivait ses instructions à la lettre. Dès lors, il a continué de fuir jusqu'à ce qu'il se retrouve face aux forces de l'ordre, c'est-à-dire au poste de contrôle de la gendarmerie, où il s'est senti en sécurité. Le requérant nie avoir conduit dangereusement. À l'audience, il a reconnu avoir peut-être embouti la voiture de M. Headington en faisant marche arrière, mais dans sa déclaration finale, sa version est que c'est son véhicule qui a été embouti. Le requérant insiste sur le fait qu'il a ouvert la vitre de sa voiture et qu'ainsi M. Zerouali a pu s'y glisser et couper le moteur. Toutefois, il a reconnu que, pour pénétrer dans le véhicule, il a fallu utiliser le double et ouvrir la porte côté passager.

31. Le requérant nie avoir conduit sans permis, puisqu'à ce moment-là, il n'était pas au courant du retrait. Il conteste également le fait qu'il était ivre à ce moment-là. Il nie avoir été agressif et avoir perturbé les autres à l'hôpital. Il confirme avoir refusé les soins et les analyses de sang, la raison étant qu'il n'était pas malade et qu'il avait peur

de se faire tuer. Il a confirmé qu'à cette période, la MINUSCA appliquait une politique de tolérance zéro concernant l'alcool et la conduite de véhicules de l'ONU.

32. Le requérant fait valoir que le conseiller en chef pour la sécurité a autorisé l'unité de police constituée camerounaise à l'agresser brutalement à l'hôpital de niveau II et que, suite à cela, il a souffert de lésions. En outre, il conteste son placement en congé administratif à plein traitement, décision pour laquelle les formalités ont été effectuées après son renvoi de la mission.

33. Le requérant reconnaît avoir enfreint le couvre-feu et prie instamment le Tribunal de tenir compte des allégations de harcèlement, de discrimination et d'abus de pouvoir qu'il formule en tant que circonstances atténuantes eu égard au caractère proportionné de la sanction.

Examen

34. Les questions à examiner par le Tribunal en l'espèce sont les suivantes ³⁸ :

- a. Si les faits sur lesquels les mesures disciplinaires sont fondées ont été établis ;
- b. Si les faits établis constituent une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies ;
- c. Si les mesures disciplinaires imposées sont proportionnées à la faute commise ; et
- d. S'il y a eu d'éventuelles irrégularités de fond ou de procédure qui entacheraient la procédure disciplinaire.

³⁸ Arrêt *Mahdi* (2010-UNAT-018) ; arrêt *Haniya* (2010-UNAT-024) ; arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) ; arrêt *Masri* (2010-UNAT-098).

Les faits sur lesquels les mesures disciplinaires sont fondées ont-ils été établis ?*Incident du 16 juillet 2016 (bar « Nouvel Horizon »)*

35. Compte tenu des éléments de preuve existants et des difficultés et des ressources nécessaires pour localiser des témoins oculaires plus de trois ans après les faits, le Tribunal souscrit à l'argument du défendeur selon lequel leurs témoignages n'étaient pas requis et le Tribunal pouvait se fonder sur les éléments figurant au dossier³⁹. Ce point était particulièrement valide compte tenu des aveux initiaux du requérant quant aux principaux faits dans ses multiples réponses aux allégations de faute, où la seule circonstance qu'il a contestée était que c'était lui qui s'était fait agresser et non l'inverse. Le requérant n'a demandé l'audition d'aucun des témoins.

36. Le dossier d'enquête comprend des déclarations sous serment de témoins oculaires qui, malgré de légers écarts dans leurs observations, ont tous confirmé que le requérant, du fait de son état d'ébriété avancé, s'est trouvé pris dans une altercation au cours de laquelle son adversaire et lui ont dû être séparés par d'autres. Les preuves corroborantes sont des rapports concernant l'incident, obtenus par le Groupe des enquêtes spéciales auprès de la patrouille de la police des Nations Unies et d'un membre du personnel de la MINUSCA employé du Bureau de la sécurité, des laissez-passer et des cartes d'identité (*Security Pass & ID*), ainsi que des notes d'une réunion entre le Groupe des enquêtes spéciales et la police locale. Le requérant argue que la victime, M. Régis Grebambi, lui a dit que d'autres personnes l'avaient incité à faire une déclaration qui incriminait le requérant. Si c'est effectivement possible, notamment sur le fondement d'un sentiment anti-MINUSCA ou dans le but de demander une indemnité, la pertinence de cet argument est limitée. D'autres témoins ont été entendus dans le cadre de l'enquête et certains ont avancé que la blessure avait été causée par l'adversaire du requérant, ce qui démontre que les individus auditionnés étaient libres de témoigner et n'ont pas été forcés de présenter un témoignage à charge. Or, contrairement à ce qu'a fait valoir le requérant dans ses multiples réponses aux

³⁹ Voir arrêt *Nadasan* (2019-UNAT-918), par. 39 et 40.

allégations de faute et lors de l'audience de mise en état du 21 octobre 2019, il n'était pas allégué qu'il avait agressé une autre personne, mais qu'il avait causé un trouble de l'ordre public en prenant part à l'altercation. À cet effet, la cohérence du dossier d'enquête est satisfaisante. On notera que les deux serveurs dont le requérant a indiqué qu'ils étaient les seuls individus crédibles confirment qu'après que le requérant a fait des gestes inamicaux en direction d'un autre client, le différend s'est envenimé au point de devoir séparer les deux adversaires. D'autres témoins confirment que le requérant a fait preuve d'une bien plus grande agressivité, et notamment qu'il a renversé la table et s'est emparé d'un tesson de bouteille de bière.

37. De même, l'insistance du requérant quant au fait qu'il n'ait été placé en détention qu'une seule fois par la police, tard dans la soirée, alors qu'en sortant du bar Nouvel Horizon, il avait simplement été déposé par les gendarmes, n'est pas crédible à la lumière du dossier et n'est pas cohérente avec la conviction du requérant, exprimée dans la même déclaration faite au cours de l'enquête, que les gendarmes auraient pu provoquer la bagarre dans le bar, parce qu'ils n'appréciaient pas le personnel de la MINUSCA. Les contradictions, le récit erratique et l'invraisemblance de bon sens peuvent, dans une certaine mesure, être attribués au fait que, compte de son état d'ébriété avancé, le requérant ne se souvienne même pas de ce qu'il s'était passé. En tout état de cause, ces éléments font que le requérant n'est pas crédible. En outre, le fait qu'il ait reconnu avoir passé la majeure partie du lendemain à se cacher du conseiller en chef pour la sécurité indique une conscience de sa culpabilité. En conclusion, le Tribunal est convaincu que le requérant s'est enivré en public pendant plusieurs heures, s'est mêlé à une bagarre dans un bar et a été détenu par deux fois par la police locale.

Incident du 17 juillet 2016

38. S'agissant des faits du 17 juillet 2016, le dossier d'enquête a été complété par les témoignages de MM. Headington et Zerouali à l'audience. Le Tribunal juge ces témoignages crédibles, malgré des écarts de perception quant à la question de savoir si le requérant était visiblement ivre. La question de savoir s'il avait été déposé à son

domicile avant d'être transporté à l'hôpital, soulevée à plusieurs reprises par le requérant, a été clarifiée : les fonctionnaires se sont rendus d'abord au domicile du requérant, mais à leur arrivée sur place, M. Headington a ordonné que le requérant soit plutôt transporté à l'hôpital. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne juge pas ce point pertinent.

39. Au regard de l'ensemble des éléments de preuve, le Tribunal est convaincu que, le 17 juillet 2016, le requérant : est allé à SICA 1 après le couvre-feu, a refusé de s'arrêter lorsque des agents de sécurité de la MINUSCA, dont son supérieur, lui ont indiqué de le faire, a conduit dangereusement, et, de nouveau, a refusé d'immobiliser le véhicule et d'en sortir.

40. Par ailleurs, le Tribunal est convaincu que le requérant a conduit un véhicule de l'ONU après avoir consommé de l'alcool. Le requérant a reconnu avoir bu un verre au déjeuner, puis deux ou trois bières à « SICA 1 » le soir, ce qui, en sus des boissons de la veille, faisait clairement de lui une personne en état d'ébriété au regard de la politique de tolérance zéro de la MINUSCA. Dans sa dernière version présentée à l'audience, le requérant ne se souvient plus avoir bu deux ou trois bières et prétend n'avoir pas eu le temps de le faire ; or, cela n'est pas crédible. Selon le récit de M. Zerouali, celui-ci a repéré la voiture du requérant près de SICA 1, a fait venir M. Headington, a attendu que ce dernier arrive, et seulement ensuite, le requérant est sorti du bar. Dès lors, le requérant, tel qu'il l'avait déjà déclaré, avait passé suffisamment de temps dans le bar pour consommer des boissons. En outre, la fuite du requérant et son refus ultérieur de se soumettre à une analyse de sang ne jouent pas en sa faveur.

41. Les explications du requérant quant aux raisons de sa fuite, passant d'un argument selon lequel dix voitures de l'ONU avaient leur gyrophare allumé à un autre selon lequel il craignait un affrontement seul contre M. Headington et M. Zerouali, n'ont aucun sens, quel que soit le cas.

Les faits établis constituent-ils une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies ?

42. Le Tribunal convient que les faits établis constituent une faute. Les actes du requérant, notamment le fait de s'enivrer en public, de se trouver mêlé à une bagarre dans un bar et d'être placé en détention pour ivresse, étaient indignes d'un fonctionnaire international, en violation de l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Le requérant a également enfreint l'alinéa q) de l'article 1.2 du Statut du personnel, du fait de son incapacité à manœuvrer son véhicule avec la diligence raisonnable, ainsi que l'alinéa a) du même article, du fait du non-respect des instructions données au nom du Secrétaire général, telles que communiquées par MM. Headington et Zerouali, d'immobiliser son véhicule et d'en sortir. Le Tribunal estime qu'il n'y pas de fondement factuel pour qualifier les faits reprochés de manque d'intégrité, en violation de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel⁴⁰, ce qui est toutefois sans incidence sur l'étendue et la gravité de la faute.

Les mesures disciplinaires imposées sont-elles proportionnées à la faute commise ?

43. Le Tribunal rappelle que, ainsi que l'a expliqué le Tribunal d'appel, la proportionnalité est un postulat juridique ou principe régissant exigeant une application téléologique, qui découle du postulat de caractère raisonnable de toutes les décisions administratives. En d'autres termes, il est nécessaire que la sanction ait un lien rationnel ou un rapport adéquat avec les éléments de preuve de la faute et le but de discipline progressive ou corrective⁴¹. Prenant note de ce que le défendeur se fonde avec insistance sur le large pouvoir discrétionnaire dont il dispose d'infliger des sanctions

⁴⁰ Il est noté que le requérant, ayant été informé le matin du 17 juillet par trois sources indépendantes – la SRI, les personnes ayant participé à l'altercation et les agents de sécurité de la MINUSCA – qu'une enquête était en cours concernant l'incident à « Nouvel Horizon » dans lequel une personne avait été blessée, a refusé de coopérer avec les enquêteurs en refusant tout contact avec les agents de sécurité de la MINUSCA, jusqu'à la poursuite en voiture plus tard dans la soirée. Cette partie de l'incident n'était toutefois pas concernée par l'allégation de faute.

⁴¹ Arrêt *Samandarov* (2018-UNAT-859), par. 24 et 25.

disciplinaires, le Tribunal réaffirme que le principe de proportionnalité limite ledit pouvoir en interdisant qu'un acte administratif soit plus sévère que ne l'exige le but recherché⁴². Par conséquent, lorsque le défendeur en vient à faire cesser les fonctions d'un membre du personnel, il doit être démontré en quoi le maintien du fonctionnaire en service n'était pas une solution viable.

44. Le Tribunal ne juge pas la mesure imposée disproportionnée. Le requérant, en tant qu'agent de sécurité de la MINUSCA, était tenu à une norme de conduite élevée eu égard à la sécurité et à la sûreté. Or, sa conduite, outre qu'elle enfreignait officiellement les règles, a été irresponsable et dangereuse. Elle a mobilisé la sécurité de la MINUSCA pendant 24 heures à la recherche du requérant et de la voiture qu'il utilisait. Elle a mis en danger la propre sécurité du requérant, ainsi que celle d'autres personnes et de biens appartenant à l'Organisation. Elle a nui à la réputation de la MINUSCA et de l'ONU aux yeux de la population du pays hôte. Elle a donc constitué une faute grave.

45. Qui plus est, le comportement du requérant pendant deux jours a témoigné d'un mépris manifeste et persistant des règles de sûreté et de discipline de l'Organisation. En outre, il est rappelé que le requérant avait reçu un avertissement en 2009 et un blâme écrit en 2011 pour une conduite similaire (utilisation abusive de véhicules des Nations Unies et trouble de l'ordre public). L'attitude affichée par le requérant et la futilité des mesures disciplinaires appliquées auparavant ne sont pas conciliables avec son maintien en service. Dès lors, le Tribunal convient que l'objectif principal de la mesure disciplinaire en l'espèce se situait dans la prévention individuelle, à savoir faire en sorte que le requérant ne travaille plus pour l'Organisation.

⁴² Ibid., par. 23 et 25.

46. Les aveux complets du requérant pendant la procédure disciplinaire ont été pris en compte comme éventuel motif de diminution de la sanction ; il est toutefois noté que le requérant a au départ refusé de coopérer avec les enquêteurs et qu'il est largement revenu sur ses aveux à l'audience. Le Tribunal souscrit en outre à l'argument du défendeur selon lequel la relation difficile du requérant avec M. Headington et ses allégations de mauvais traitements après l'incident du 17 juillet 2016 n'étaient pas des circonstances atténuantes puisque, même si elles étaient avérées, elles ne justifieraient pas la conduite du requérant. En conclusion, le Tribunal ne voit aucune circonstance atténuante.

Y a-t-il eu d'éventuelles irrégularités de fond ou de procédure qui entacheraient la procédure disciplinaire ?

47. Le requérant avance qu'il a été maltraité par l'unité de police constituée après l'incident du 17 juillet 2016, et prend ombrage de son renvoi de la Mission en congé avec plein traitement sans documents établis en amont. Le Tribunal note qu'aucune décision administrative tacite concernant ces actes ne lui a été présentée en bonne et due forme. À son tour, l'argument du requérant à l'audience selon lequel son audition enregistrée en audio était incorrecte, et celui qu'il avance dans ses conclusions finales, à savoir que les enquêteurs ont omis ou déformé ce qu'il avait déclaré sont démentis par le contenu de l'enregistrement numérique de l'audition, qui correspond au résumé figurant au dossier et que le requérant n'avait pas encore contesté. En conclusion, le Tribunal conclut à l'absence de violation de procédure ayant eu une incidence sur la décision contestée.

CONCLUSION

48. En l'absence d'illégalité de la décision contestée, la mesure imposée est confirmée et la demande d'indemnisation est sans fondement.

Jugement

49. La requête est rejetée.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 16 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 16 janvier 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi